

Laval, le 12 mars 2007

Monsieur Jean-Paul Théorêt, président
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
C.P. 001
800, place Victoria, 2^e étage
Bureau 2,55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Régie de l'énergie

15 MAR. 2007

BUREAU DU PRÉSIDENT

Objet : Demande de révision de la décision D-2006-141
relative aux frais des intervenants de la phase 1 du dossier R-3535-2004

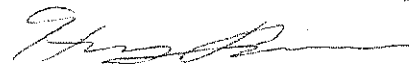
Monsieur,

Je vous adresse respectueusement cette demande de révision en espérant que vous y porterez une attention particulière. Ainsi que je l'y explique aux paragraphes 15 et suivants, j'ai tardé à présenter ma demande en raison d'une situation financière précaire due au refus de la Régie de me rembourser les frais engagés dans le cadre des audiences relatives au dossier R-3535-2004.

Comme vous le savez, la Régie de l'énergie exige du requérant qu'il verse 500,00 \$ pour couvrir les frais relatifs au traitement de son dossier. Malheureusement, il m'est impossible de fournir cette somme. Le simple citoyen que je suis se verra-t-il pénalisé et privé d'un droit de révision pour la raison que sa situation financière ne lui permet pas de satisfaire à cette exigence de la Régie ? À mon humble avis, il serait inadmissible qu'on refuse de considérer ma requête pour une simple question pécuniaire. J'ai donc décidé, sur les conseils de M. Normand Bergeron, de déposer cette demande de révision en dépit du fait que le délai usuel de 30 jours est écoulé et malgré que je ne puisse verser la somme requise.

En conséquence, je m'en remets à vous pour assurer le suivi et le règlement de cette requête de la façon le plus équitable possible.

Veuillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.



Hugo Beaulieu

p.j. Demande de révision

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

N° : D-2006-141

HUGO BEAULIEU, résidant et domicilié au
935, 41^e Avenue, dans les ville et district
de Laval, province de Québec, H7R 4Y4

Requérant/Intervenant

c.

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

et

HYDRO-QUÉBEC

DEMANDE DE RÉVISION DE LA DÉCISION D-2006-141
RELATIVE AUX FRAIS DES INTERVENANTS DE LA PHASE 1 DU DOSSIER R-3535-2004

(Article 37 de la Loi sur la Régie de l'énergie)

AU SOUTIEN DE MA DEMANDE DE RÉVISION, JE, REQUÉRANT SUSMENTIONNÉ,
SOUSETS RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Le 10 mai 2004, la Régie de l'énergie (ci-après « Régie ») rend la décision procédurale D-2004-93 dans le cadre du dossier concernant la *Demande relative à la modification de certaines conditions de service d'Hydro-Québec liées à l'alimentation en électricité et des frais afférents* d'Hydro-Québec ;
2. Cette décision invite toutes les personnes intéressées à participer à l'audience publique à présenter une demande d'intervention respectant la réglementation de la Régie ;
3. Le 21 juin 2004, la Régie rend la décision D-2004-127 dans laquelle elle me reconnaît le statut d'intervenant ;
4. Dans cette même décision, la Régie accepte la proposition de calendrier soumise par Hydro-Québec, comprenant six (6) rencontres techniques sur différents thèmes échelonnées de juin à octobre 2004 ;
5. Les conclusions de la décision D-2004-127 se lisent comme suit :

« La Régie de l'Énergie :

Accorde le statut d'intervenant à AQCIE-CIFQ, l'AREQ, monsieur Hugo Beaulieu, la FCEI, l'OC, le RNCREQ, le SCGM, le S.É-AQLPA, l'UMQ et l'UC ;

Fixe le montant des frais de participation admissible à 1600,00 \$ par journée ou 800,00 \$ par demi-journée par intervenant ainsi que les

frais de transport et d'hébergement et les taxes, s'il y a lieu, conformément aux exigences du guide ;

Demande au distributeur de l'informer du calendrier des réunions du groupe de travail dans les meilleurs délais. »

6. Le 7 septembre 2005, la Régie rectifie la décision D-2004-127 en complétant la seconde conclusion de son dispositif par l'ajout de la proposition : « sauf à l'égard de monsieur Hugo Beaulieu qui n'obtiendra pas de frais pour sa participation aux réunions du groupe de travail » ;
7. À la page 9 de la décision D-2004-127, la Régie s'exprime comme suit :

« Hugo Beaulieu demande le statut d'intervenant sans représenter l'intérêt d'une classe de consommateurs, mais désire apporter son expérience personnelle au débat. Cette situation est une première dans l'histoire des groupes de travail mis en place par la Régie. Malgré cela, la Régie tente l'expérience et permet à Monsieur Beaulieu de participer à titre d'intervenant. Ce faisant, la Régie lui rappelle qu'un tel statut ne lui confère pas que des droits, mais aussi la tâche de participer non pas dans son seul intérêt, mais dans celui de la collectivité des usagers. La Régie l'incite à coordonner son implication avec celle des groupes de consommateurs de sa classe, soit OC et UC. »
8. Le 5 octobre 2005, je dépose une demande de révision de la décision D-2004-127 telle qu'elle est rectifiée par la décision D-2004-127 R ;
9. Le 26 janvier 2006, dans la décision D-2006-17, la Régie rejette ma demande de révision, confirmant ainsi que je n'obtiendrai aucuns frais pour ma participation aux rencontres techniques du groupe de travail ;
10. Néanmoins, j'ai participé, ainsi que mon procureur et mon expert, aux audiences portant sur la demande relative à la modification de certaines conditions de service liées à l'alimentation en électricité et des frais afférents dans le dossier R-3535-2004 du 1^{er} au 9 février 2006 ;
11. Je me suis impliqué, de même que mon procureur et mon expert, pendant la durée entière de l'audience afin de présenter mes commentaires concernant les conditions de raccordement des particuliers au réseau d'Hydro-Québec par le biais de témoignages, d'expertises et de plaidoiries ;
12. Le 29 septembre 2006, la Régie rend la décision D-2006-141 relative aux frais des intervenants pour la phase 1 du dossier, soit la phase à laquelle j'ai participé ;
13. Cette décision, contre laquelle je me pourvois, conclut comme suit quant aux frais que je réclamaux :

« L'intervenant Beaulieu, Hugo n'a représenté que de façon très restreinte l'intérêt public. Son intervention n'a ajouté qu'une très faible valeur au débat. Les recommandations présentées et les arguments pour soutenir celles-ci manquaient de rigueur et ne dépassaient pas le cadre d'observations écrites. La Régie attribue à l'intervenant un faible facteur d'utilité de 15 %. »

DÉLAI

14. Comme mentionné plus haut, la décision D-2006-141 a été rendue le 29 septembre 2006 ;
15. Je soumetts respectueusement à la Régie les motifs du non-respect du délai de 30 jours ;
16. J'avance que les circonstances particulières entourant ma participation aux audiences de la Régie justifient un délai dépassant les 30 jours ;
17. En effet, je suis un citoyen privé, en fait le seul à jamais avoir été reconnu comme intervenant par la Régie de l'énergie ;
18. En tant que citoyen privé, je ne dispose aucunement de moyens financiers comparables à ceux des autres intervenants, même en considérant les moyens financiers limités des associations de consommateurs ;
19. Ma participation aux audiences de la Régie de l'énergie représentait donc pour moi un investissement considérable, non seulement en temps et en énergie, mais surtout en argent ;
20. La décision D-2006-141 ne m'accordant que 5 878,04 \$ sur des frais réclamés de 39 980,02 \$, dont plus de 38 000 \$ de frais d'avocats et d'experts, elle m'a laissé dans une situation financière extrêmement précaire, au point où mes avocats m'ont averti qu'ils pourraient cesser de s'occuper d'autres procédures dans lesquelles ils me représentent ;
21. N'ayant pu stabiliser ma situation financière, je ne peux demander à mes avocats de me représenter dans la présente demande de révision ;
22. De plus, il m'a été impossible de réunir les 500,00 \$ prescrits pour déposer une telle demande. Je fais respectueusement appel à l'humanisme de la Régie, car je trouve inadmissible qu'un citoyen soit privé de son droit de révision pour la seule raison qu'il ne dispose pas de la somme demandée ;
23. Par ailleurs, la question au cœur de ma demande de révision est d'une importance majeure quant à la possible participation future d'intervenants citoyens privés aux audiences de la Régie ;
24. Par conséquent, je demande à la Régie de statuer que j'avais des motifs raisonnables pour déposer ma requête au-delà du délai habituel de 30 jours et d'étirer le délai raisonnable en l'espèce jusqu'en date des présentes ;

MOTIFS DE RÉVISION

25. L'article 37 de la Loi sur la Régie de l'énergie donne à la Régie compétence pour réviser ou révoquer toute décision qu'elle aura rendue en ces termes :
« La Régie peut d'office ou sur demande réviser ou révoquer toute décision qu'elle aura rendue

- 1) lorsqu'il est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente ;
- 2) lorsqu'une personne intéressée à la faire n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations ;
- 3) lorsqu'un vice de fonds ou de procédures est de nature à invalider la décision ;

Avant de réviser ou de révoquer une décision, la Régie doit permettre aux personnes concernées de présenter leurs observations ;

Dans le cas visé au paragraphe 3, la décision ne peut être révisée ou révoquée par les régisseurs qui l'ont rendue. »

26. Je soutiens que la décision D-2006-141 est affectée d'un vice de fond de nature à invalider celle-ci ;
27. En effet, j'avance respectueusement que les motifs utilisés pour justifier la décision de m'accorder un facteur d'utilité de 15 % sont erronés ;
28. Il est faux de dire que je n'ai représenté que de façon très restreinte l'intérêt public ;
29. J'ai, par mon intervention, permis aux clients non raccordés d'Hydro-Québec, dont je représentais un exemple type et dont un nombre important m'avait confié un mandat direct, de se faire entendre de la Régie avant que celle-ci prenne une décision qui les concernait directement, ce qui était dans l'intérêt public ;
30. Ce faisant, j'ai ouvert la porte à une plus grande représentativité des citoyens privés devant la Régie de l'énergie, lui donnant ainsi l'opportunité de mieux remplir le mandat qui lui a été confié par le législateur ;
31. J'ai ainsi respecté la tâche de participer dans l'intérêt de la collectivité des usagers qui m'avait été confiée par la Régie dans la décision D-2004-127 R ;
32. De même, il est faux de dire que mon intervention n'a ajouté qu'une très faible valeur au débat ;
33. Ma situation particulière, alors que j'avais une expérience particulière, plutôt que générale, dont je souhaitais faire profiter la Régie, ne me permettait pas de présenter des observations sur tous les points soumis à l'attention de la Régie dans le dossier R-3535-2004 ;
34. De fait, je me devais de me limiter aux sujets dans lesquels il m'était possible de contribuer à la décision de la Régie ;
35. C'est ce que j'ai fait en présentant une preuve par expert ainsi qu'une argumentation par l'entremise de mon procureur, engageant par le fait même des frais importants que la Régie n'a par ailleurs pas considérés comme étant exagérés ;
36. Bien que la Régie n'ait pas retenu toutes les recommandations faites dans mes propositions, la lecture de la décision D-2006-116 indique que la Régie a considéré plusieurs de mes arguments au moment de rendre sa décision, entre

autres en ce qui concerne l'information fournie aux clients avant le début des travaux, la limite d'exemption accrue dans le cas d'un usage résidentiel en l'absence d'un réseau d'adduction d'eau, ainsi que l'utilisation d'un critère concernant les chalets non habitables à longueur d'année dans le traitement des prolongements de réseaux ;

37. Je soutiens que, bien que mes propositions n'aient pas toutes été retenues par la Régie, il n'en demeure pas moins qu'elles ont été utiles à sa réflexion, qu'elles aient en bout de compte été retenues ou non, et que je ne devrais donc pas être désavantagé pour la présentation que j'ai faite d'arguments utiles à la réflexion de la Régie mais non retenus ;
38. À ce sujet, je tiens à souligner que la décision D-2006-116 indique que les représentations que j'ai faites à propos de l'utilisation d'un critère d'habitabilité à longueur d'année d'un chalet en ce qui concerne le traitement de prolongement d'un réseau n'étaient dupliquées d'aucune façon, et qu'il s'agit donc là d'un bon exemple de ma contribution à la réflexion de la Régie ;
39. Quant à la remarque de la première formation concernant le manque de rigueur allégué des recommandations que j'ai présentées et des arguments au soutien de celles-ci, elle n'est aucunement motivée ou justifiée ;
40. En effet, contrairement au cas de l'AQCIE-CIFQ ou de l'UMQ, la première formation n'a pu me reprocher aucune erreur de fait ou faiblesse particulière de ma présentation, et ce alors même que les deux organismes précités ont obtenu, malgré le fait que leur présentation contenait des erreurs significatives, des remboursements de frais de loin supérieurs au mien (jusqu'à cinq fois plus élevés) ;
41. De plus, je tiens à faire remarquer que d'autres intervenants, en l'occurrence la Fédération québécoise des municipalités (FQM) et Option Consommateurs (OC), qui se sont vu accorder un facteur d'utilité de 100 %, ont présenté des recommandations allant dans le même sens que les miennes ;
42. De même, il est contraire à la justice naturelle de retenir contre moi le fait que mes observations ne dépassaient pas le cadre d'observations écrites ;
43. En effet, compte tenu des moyens à ma disposition, car je demeure un simple citoyen privé, j'ai contribué autant que faire se peut à la décision de la Régie ;
44. Il était manifestement évident, et ce dès le moment de m'accorder le statut d'intervenant, que je ne pourrais en aucun cas me livrer à des études économiques ou fournir quelques données excédant ce que mon expert et mon avocat ont présenté dans le dossier ;
45. Mon expert et mon avocat ont fourni une prestation considérable, dont la première formation n'a pas indiqué qu'elle soit déraisonnable ou exagérée ;
46. Dans les circonstances, le faible pourcentage d'utilité qui m'est accordé équivaut à un déni de justice, puisque cela équivaut à cibler particulièrement l'intervenant citoyen privé et à décourager toute intervention ultérieure d'un citoyen privé ;

47. En effet, la première formation m'a attribué un facteur d'utilité si bas qu'il m'a écrasé sous le fardeau d'une lourde dette résultant de ma participation à l'audience, alors que divers autres intervenants ayant présenté des interventions similaires et auxquels la première formation a adressé des reproches au moins aussi importants que ceux qu'elle m'a adressés se sont vu accorder un facteur d'utilité équivalent minimalement à plus du double du mien ;
48. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :

D'ACCUEILLIR la présente demande de révision de la décision D-2006-141 à l'égard des frais qui me sont consentis ;

DE M'ACCORDER le remboursement des frais engagés pour ma participation aux audiences publiques dans le dossier R-3535-2004 ;

D'ORDONNER à Hydro-Québec de me rembourser la somme de 39 186,92 \$ moins 5 878,04 \$, soit un total de 33 308,88 \$ dans un délai de trente (30) jours de la décision à être rendue sur la présente demande.

Laval, le 12 mars 2007



Hugo Beaulieu, requérant/intervenant